

## DEFINITION – DOCUMENTS DE REFERENCE

La gestion des examens réputés urgents repose désormais sur un texte officiel (Arrêté du 16 décembre 2016).

Selon cet arrêté :

- Le laboratoire a l'obligation de « *diffuser aux prescripteurs la liste des examens réputés urgents ainsi que le délai de communication du résultat ; ce délai est le temps écoulé entre le prélèvement et l'obtention du résultat validé, communiqué au prescripteur* »
- Le prescripteur doit faire figurer les trois éléments suivants sur l'ordonnance :
  - la mention « urgent »,
  - les informations cliniques pertinentes justifiant l'urgence,
  - le moyen de communication souhaité pour la transmission sécurisée du résultat (portable de préférence, fax, serveur, ...).

## LISTE DES EXAMENS REPUTES URGENTS

Le tableau suivant liste les examens pour lesquels le laboratoire s'est engagé sur un délai de rendu :

CONTEXTE CLINIQUE	DELAI
Ordonnance indiquant la notion d'urgence, quelles que soient les analyses prescrites	4 à 6 heures*
Ordonnance comprenant DDimères et/ou Troponine	4 à 6 heures*
Recherche de paludisme	2 heures* Délai d'acheminement sur le plateau technique : optimum < 1h, acceptable < 2h
AES (sérologie HIV)	4 à 6 heures*

\*Le délai indiqué est celui obtenu pour un prélèvement réalisé sur le plateau technique (site Boucicaut – Chalon sur Saône). Un délai supplémentaire dit « d'acheminement » pourra être ajouté selon la situation (prélèvement à domicile, patient prélevé sur un site périphérique).